

**Commentaire de la décision n° 95-2058 du 12 juillet 1996**

A.N., Corse-du-Sud

La régularité du premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 10 septembre 1995 dans la 1ère circonscription de la Corse-du-Sud a été contestée devant le Conseil constitutionnel.

La nature des griefs soulevés a conduit la section d'instruction chargée de l'affaire à ordonner, le 6 février 1996, une instruction complémentaire au terme de laquelle le Conseil constitutionnel, réuni le 12 juillet 1996, a rejeté la requête.

Le premier grief concernait la liste d'émargement utilisée dans la commune de San Andréa d'Orcino à laquelle il était reproché de n'avoir pas été certifiée conforme par le maire, de ne pas comporter le nombre des émargements et de n'avoir été signée ni par le président du bureau de vote ni par son secrétaire. Dès lors toutefois que le procès-verbal du bureau de vote, qui comportait le total des émargements, a été signé par le président et que la conformité de la liste d'émargement litigieuse à la liste électorale n'était pas contestée, le Conseil constitutionnel a estimé que ces omissions, de caractère purement matériel, n'étaient pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Une deuxième série de griefs était relative à l'émargement des listes électorales. Après avoir rappelé que le vote de chaque électeur doit être, sauf cas d'infirmité, constaté par sa signature, à l'encre, " seule de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin ", le Conseil a estimé que 15 suffrages, constatés par une simple croix, avaient été irrégulièrement exprimés.

Une troisième série de griefs concernait la régularité de 192 votes exprimés par procuration. Le Conseil constitutionnel a estimé que 44 d'entre eux devaient être retranchés du nombre des suffrages exprimés ainsi que du nombre de voix obtenues par Monsieur ROSSI, candidat élu, soit que les pièces sur la base desquelles avaient été établies les procurations n'aient pu être produites, soit que les procurations aient été délivrées au domicile des électeurs mandants sans qu'ils en aient formé, au préalable, la demande par écrit.

Toutefois, après soustraction des suffrages litigieux, le nombre de voix obtenu par le candidat élu demeurait supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés ainsi qu'au quart du nombre des électeurs inscrits (art. L. 126 du Code électoral). La demande d'annulation du scrutin a donc été rejetée.